

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024_22

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le 25 mars 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal: 19 mars 2024

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY, Mme Corinne VALETTE a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE, Mme Kaouther HEMISSI a donné pouvoir à M. Julien HAMAIDE, Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET, Mme Delphine LIUZZO.

Étaient absents : M. Laurent GERVAIS, Mme Wendy GHESQUIER.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur: M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;

M. le Maire expose à l'assemblée délibérante que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, vise à accélérer le développement des énergies renouvelables, de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

ID: 074-217402783-20240325-DEL2024_22-DE

L'article 15 de la loi a introduit, dans le code de l'énergie, un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes étaient, ainsi, invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

M. le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables, ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 1^{er} au 15 mars derniers, selon les modalités suivantes : mise en ligne du dossier spécifique (annexe n°4) sur le site internet de la commune, communication sur l'ensemble des réseaux sociaux de la collectivité, information relayée, notamment, à la presse locale et aux membres du conseil municipal. Une adresse mail et un cahier de recueil dédié, disponible à l'accueil de la mairie, ont été mis à disposition du public pour recueillir les avis, remarques et observations de la population.

Cette concertation n'a recueilli que deux avis, un favorable au développement des énergies renouvelables sur notre commune et un interrogeant la commune sur les conséquences et les futures informations à délivrer aux habitants.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Géothermie : à instaurer, après expertise, dans toutes les zones constructibles du PLU,
- Solaire photovoltaïque et thermique : à instaurer dans toutes les zones constructibles du PLU,
- **Réseau de chaleur**: à instaurer, après expertise, dans la partie urbanisée dense du territoire, composée d'habitat, d'équipements publics et tertiaires, conformément au plan joint au dossier,
- Hydroélectricité: en rive gauche de l'Arve parcelle cadastrée AX 15, d'une surface de 1015 m².

M. le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (26 voix), décide :

 \supset de définir, comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune, les zones proposées, figurant en annexe $n^{\circ}4$ à la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

ID: 074-217402783-20240325-DEL2024_22-DE

⇒ de valider la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Haute-Savoie, ainsi qu'à la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes,

⇒ de valider le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune, dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, lors d'une modification ou révision du PLU actuel ou de l'élaboration future d'un nouveau document d'urbanisme.

Le Secrétaire de séance

Maurice ROBERT

Le Maire

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

7 7 MARS 2024

Notifié par mise en ligne le : 2 8 MARS 2024

Le directeur général des services

6

2 7. MARS 2020 2 B. HABS 2020